



# Pour le droit à l'identité des personnes déplacées internes au Cameroun

**NOTE DE PLAIDOYER**

# Avant-propos

Ce document de plaidoyer a été réalisé par les associations WILPF Cameroon et Women's Peace Initiatives et vise à assurer aux personnes déplacées internes (PDI) au Cameroun la jouissance de leur droit à l'identité et à bénéficier des droits qui en découlent.

Ce document de plaidoyer a été produit notamment sur la base de recherches documentaires, de l'analyse de la dimension genre dans les conflits au Cameroun réalisée par WILPF Cameroon en 2020, d'entretiens individuels (menés avec 50 PDI et 15 autres acteurs) et de groupes de discussion (2 groupes de 15 PDI chacun) réalisés entre mai et juillet 2021. Les acteurs sondés par WILPF Cameroon en plus des PDI sont des membres du personnel du Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC), des Officiers et des agents d'état civil, des autorités du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Délégation générale à la Sûreté Nationale (Police), des responsables du Ministère de l'éducation de base, des personnels du Ministère de la justice, des responsables du Comité National de Démobilisation, Désarmement et Réintégration, des leaders de la société civile et leaders traditionnels, du personnel des agences du système des Nations Unies au Cameroun (OCHA et UNHCR).

Ce document et notamment les focus groups organisés avec les PDI ont été réalisés grâce au soutien de la Ville de Genève et de la Channel Foundation.



CHANNEL  
FOUNDATION

... SUBVENTIONNÉ  
... PAR LA  
VILLE DE GENÈVE



© 2022 Women's International League for Peace and Freedom

L'autorisation est accordée pour la reproduction, la copie, la distribution et la transmission non commerciales de cette publication ou des parties de celle-ci, à condition que le plein crédit soit accordé à l'organisme d'édition, que le texte ne soit pas altéré, transformé ou développé; et pour toute réutilisation ou distribution, que ces termes soient clarifiés aux autres.

Note de Plaidoyer : Pour le droit à l'identité des personnes déplacées internes au Cameroun

16 pp.

**Conception** : Nadia Joubert

**Pour plus d'informations,  
contactez: WILPF Cameroon**

P.O. Box 15766  
Feu Rouge Bessengue  
AZZICUL Building  
Douala, Cameroon

**e.** [wilpfcameroon@gmail.com](mailto:wilpfcameroon@gmail.com)

**p.** +237 699983782

**wilpf.org**

# Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b>  | <b>2</b>  |
| <b>I. Etat des lieux</b>   | <b>3</b>  |
| <b>II. Impacts de l'absence d'état civil sur les droits des PDI</b>                    | <b>4</b>  |
| <b>III. Présentation du cadre légal relatif à l'état civil en vigueur au Cameroun</b>  | <b>6</b>  |
| Les normes internationales (N.B. ceci n'est pas une liste exhaustive)                  | 6         |
| Les normes internes  | 8         |
| <b>IV. Obstacles à la protection du droit à l'identité des PDI au Cameroun</b>         | <b>9</b>  |
| Obstacles liés au système d'état civil   | 9         |
| La réglementation sur l'état civil au Cameroun : une procédure inadéquate pour les PDI | 9         |
| <b>V. Recommandations</b>  | <b>11</b> |

# Introduction

Être enregistré à sa naissance est un droit fondamental, consacré par des traités relatifs aux droits humains, y compris par la Convention relative aux droits de l'enfant. La réalisation de ce droit est étroitement liée à celle de nombreux autres droits humains et a de profondes conséquences sur la jouissance par les enfants de leurs droits à la protection, à la nationalité, à l'accès aux services sociaux et de santé, et à l'éducation. L'inscription aux registres de l'état civil garantit le droit à l'identité ainsi que la reconnaissance et la jouissance des droits fondamentaux et de prestations dont toute personne doit pouvoir bénéficier. Avoir une identité et donc la personnalité juridique permet notamment de lutter entre autres contre la traite des personnes, les enlèvements, les mariages précoces, l'exploitation sexuelle, l'enrôlement des enfants dans les groupes armés, le travail des enfants.

Les personnes déplacées internes ou personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« **PDI** ») sont définies comme :

*« des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'Homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat<sup>1</sup>. »*

Pour les PDI au Cameroun, l'accès aux documents d'état civil (notamment l'acte de naissance, la carte nationale d'identité, le passeport, etc.) reste un défi. Il nécessite une mise à jour continue des données d'enregistrement d'état civil étant donné les déplacements internes de population importants que connaît le pays ces dernières années sur une grande étendue de territoire et en particulier dû aux crises dans l'Extrême Nord, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest (Partie I). L'absence de documents d'état civil pour de nombreuses PDI freine l'exercice de nombreux droits humains y compris le droit à la nationalité, à l'éducation, à la santé, et le droit de vote. (Partie II).

Le Cameroun est partie à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux qui lui font obligation de protéger les droits humains des PDI, y compris en matière de droit à l'état civil (Partie III). En l'état actuel de la réglementation en vigueur au Cameroun qui s'appuie sur le principe de territorialité (compétence des autorités du lieu de naissance pour l'octroi de documents d'état civil) et de l'insécurité en cours dans les zones de conflits, il est difficile pour les PDI de reconstituer leurs documents d'état civil perdus ou détruits (Partie IV). Les personnes sondées par WILPF Cameroon et Women's Peace Initiatives y compris les PDI elles-mêmes, ainsi que d'autres acteurs pertinents interrogés, ont proposé des recommandations en vue de régulariser la situation des PDI et de faire face à ces obstacles. Ces recommandations vont à l'endroit du Gouvernement, des acteurs humanitaires et des partenaires au développement (Partie V).

<sup>1</sup> Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, disponible à : <https://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>, p.5

# I. Etat des lieux

Le Cameroun est secoué depuis quelques années par plusieurs crises : l'insurrection de Boko Haram à l'Extrême Nord, les attaques des rebelles de la Séléka à l'Est, la crise socio-politique dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Face à ces multiples crises, la situation humanitaire dans le pays a continué à se détériorer, entraînant ainsi des centaines de milliers de personnes déplacées à l'interne. La situation s'est fortement aggravée depuis 2016 avec la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

En décembre 2021, OCHA a estimé qu'il y avait un million de personnes en situation de déplacement interne au Cameroun, certaines sont difficilement accessibles par les acteurs humanitaires et ont besoin d'une assistance humanitaire d'urgence<sup>2</sup>. La documentation civile figure au rang des besoins d'urgence.

Des familles entières continuent de fuir la violence dans l'Extrême Nord et le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, avec peu ou pas d'effets personnels, luttant pour leur survie. Le déplacement interne de nombreuses familles et les attaques des groupes armés sur des habitations ont entraîné la perte ou la destruction de documents d'identité personnels et civils, créant des problèmes pour un grand nombre de PDI. Des registres d'état civil ont aussi été détruits dans le contexte du conflit. Les PDI se retrouvent sans aucun moyen de prouver leur identité et sont exposées à la pauvreté, à la misère, et ont difficilement accès aux services sociaux de base.

Il ressort d'entretiens individuels et de groupes de discussion tenus par WILPF Cameroon avec des PDI, que la méconnaissance de l'importance de l'état civil, des procédures d'enregistrement et des délais de déclaration à l'état civil, l'éloignement et l'inaccessibilité des centres d'état civil, le manque de moyens financiers et l'insécurité dans les zones de conflits sont des obstacles à l'octroi et à la reconstitution des actes de naissances pour les PDI. Selon des responsables du Comité National de Démobilisation, Désarmement et Réintégration, des ex-combattants ainsi que des membres de groupes armés séparatistes manquent également de documents d'identification de base.

---

<sup>2</sup> OCHA, Cameroon, Humanitarian Bulletin Issue N°28 | December 2021, disponible à : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/cameroon\\_humanitarian\\_bulletin\\_december\\_2021\\_vf.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/cameroon_humanitarian_bulletin_december_2021_vf.pdf)

## II. Impacts de l'absence d'état civil sur les droits des PDI

Dans l'Extrême Nord, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, l'accès aux services sociaux de base est largement perturbé par l'insécurité permanente. Celle-ci perturbe également la délivrance de documents juridiques et d'état civil, y compris d'actes de naissance à laquelle s'applique le principe de territorialité selon lequel seules les autorités du lieu de naissance ont le pouvoir de remettre les actes de naissance aux parents demandeurs<sup>3</sup>. Cependant, le problème se pose pour les personnes déplacées internes (PDI) car il est difficile, voire impossible, pour les personnes déplacées de retourner se faire délivrer les documents d'état civil à leur lieu de résidence habituel étant donné le contexte de conflit armé et d'insécurité généralisée.

D'où la nécessité et l'urgence pour l'État de prendre des mesures afin de permettre aux PDI de régulariser leur situation dans leurs localités d'accueil concernant l'état civil. En effet, selon le principe de territorialité posé par l'article 23.1 de l'Ordonnance n°81-002 du 29 Juin 1981, les PDI qui ont perdu leurs papiers doivent actuellement saisir le juge de leur localité de naissance pour obtenir des documents d'état civil<sup>4</sup>. Or, il est important de prévoir des exceptions à ce principe et des solutions pratiques afin que les PDI puissent obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance dans les localités d'accueil afin d'obtenir des documents d'état civil.

L'absence ou la perte des actes de naissance à cause du déplacement et de la destruction des maisons est un facteur limitant l'accès aux personnes déplacées à certains services, notamment à l'éducation de leurs enfants. Environ 1 700 000 d'enfants soit 66 % des enfants<sup>5</sup> au Cameroun n'ont pas d'actes de naissance. Ce problème affecte particulièrement les régions de l'Extrême Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où les déplacements internes de population sont très importants<sup>6</sup>.

Parmi les communautés déplacées de Zamai dans l'Extrême Nord, l'absence de certificats de naissance, et plus largement l'apatridie, affectent directement leur accès aux documents d'état civil de base, sans lesquels la mobilité et l'accès aux services de base et à la

3 OCHA, Humanitarian needs overview Cameroon – Humanitarian programme cycle 2021 (March 2021), page 23.

4 <http://www.jafbase.fr/docAfrique/Cameroun/ORDONNANCE%20N%C2%B0%2081-002%20du%2029%20J%20CAMEROUN.pdf>

5 AA, Cameroun : plus de 66% des enfants sans acte de naissance, 18 novembre 2020, disponible à : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/cameroun-plus-de-66-des-enfants-sans-acte-de-naissance-/2047782>

6 AA, Cameroun : plus de 66% des enfants sans acte de naissance, 18 novembre 2020, disponible à : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/cameroun-plus-de-66-des-enfants-sans-acte-de-naissance-/2047782>

justice sont rendus impossibles<sup>7</sup>. Les femmes et les filles déplacées qui reviennent des communautés touchées par le conflit sont généralement autorisées à s'enregistrer comme condition préalable à la réinstallation dans une communauté d'accueil avec leurs enfants, tandis que les hommes et les garçons déplacés qui reviennent, essentiellement perçus comme suspects et potentiellement issus des rangs de Boko Haram, sont confinés dans des camps sous contrôle militaire ou envoyés à la prison de Meri avec une interaction très limitée avec leurs familles<sup>8</sup>. Les PDI sans documentation font également face à un risque d'arrestation et de détention arbitraire accru<sup>9</sup>.

Les PDI, parfois dépourvues de leurs papiers d'identité, n'ont aussi pas été suffisamment informées des mesures visant à faciliter leur vote pendant l'élection présidentielle d'octobre 2018, ce qui a empêché un grand nombre de PDI de voter<sup>10</sup>. En novembre 2018, la Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur droits humains des PDI avait d'ailleurs publié des recommandations adressées au Cameroun, y compris par rapport à la participation politique<sup>11</sup>.

---

7 WILPF Cameroon, Gender conflict analysis in Cameroon, March 2020, page 26.

8 WILPF Cameroon, Gender conflict analysis in Cameroon, March 2020, page 26.

9 OCHA, Aperçu des besoins humanitaires, 2019, Cameroun, page 30, disponible à : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/cmr\\_hno\\_2019\\_vf\\_light.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/cmr_hno_2019_vf_light.pdf)

10 Jeune Afrique, 'Présidentielle au Cameroun : le vote impossible des déplacés de la crise anglophone', 4 octobre 2018, disponible à : <https://www.jeuneafrique.com/639943/politique/presidentielle-au-cameroun-le-vote-impossible-des-deplaces-de-la-crise-anglophone/>

11 Cecilia Jimenez-Damary, United Nations Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons (IDPs), 'Cameroon: four priorities to strengthen protection for internally displaced persons', 24 October 2018, disponible à : [https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/Op-Ed-on-Cameroon\\_SR-on-IDPs.pdf](https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/Op-Ed-on-Cameroon_SR-on-IDPs.pdf)

### III. Présentation du cadre légal relatif à l'état civil en vigueur au Cameroun

Le cadre légal relatif à la protection du droit à la documentation civile au Cameroun est constitué des normes internationales auxquelles le Cameroun est partie et à des normes internes.

#### Les normes internationales (N.B. ceci n'est pas une liste exhaustive)

Le Cameroun est partie à plusieurs traités internationaux des droits humains qui font obligations aux États parties de garantir et de protéger les droits des personnes sans discrimination y compris s'agissant de leur statut ou lieu de résidence. Le Cameroun est ainsi partie au Pacte International relatif aux droits civils et politiques dont l'article 24 dispose que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, avoir un nom et que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité<sup>12</sup>. En vertu de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Cameroun doit aussi garantir que l'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès lors le droit à un nom ainsi que le droit d'acquérir une nationalité<sup>13</sup>.

Le Cameroun est aussi partie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les droits visés par le Pacte y compris les droits à l'éducation, au travail, au logement, à la santé et à l'alimentation doivent être aussi garantis sans discrimination aux personnes déplacées<sup>14</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à laquelle le Cameroun est aussi partie prévoit en son article 9 l'obligation d'assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité et s'agissant de la nationalité des enfants<sup>15</sup>. Le Cameroun est signataire mais n'est pas encore partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui prévoit en son article 18 une

12 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

13 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx> ; Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), para. 34.

15 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, available at: <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

obligation similaire au profit des enfants en situation de handicap<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont aussi fait des recommandations au Cameroun en matière d'enregistrement des naissances<sup>17</sup>. Au niveau régional, le Cameroun est partie la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de l'individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>18</sup>.

Le Cameroun est également partie à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)<sup>19</sup>. Selon l'article 13 de la Convention de Kampala :

*« 2. Les États parties garantissent que soient délivrés aux personnes déplacées internes les actes d'état civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.*

*3. Les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non-délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.*

*4. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et les détenir en leur nom propre. »*

16 Convention relative aux droits des personnes handicapées, disponible à : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/conventionrightspersonswithdisabilities.aspx>; L'instrument de ratification de la Convention sur les droits des personnes handicapées n'a pas encore été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies par le Cameroun, Décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, disponible à : <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/5598-decret-n-2021-751-du-28-decembre-2021-portant-ratification-de-la-convention-des-nations-unies-sur-les-droits-des-personnes-handicapees-adoptee-le-13-decembre-2006>

17 CRC/C/CMR/CO/3-5, 6 juillet 2017, disponible à [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCMR%2fCO%2f3-5&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCMR%2fCO%2f3-5&Lang=en) ; E/C.12/CMR/CO/4, 25 mars 2019, disponible à [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCMR%2fCO%2f4&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCMR%2fCO%2f4&Lang=en); CEDAW/C/CMR/CO/4-5, 28 février 2014, disponible à : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCMR%2fCO%2f4-5&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCMR%2fCO%2f4-5&Lang=en)

18 Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, disponible à : <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=49>

19 Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), disponible à : <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>; Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), disponible à : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-si-AFRICAN%20UNION%20CONVENTION%20FOR%20THE%20PROTECTION%20AND%20ASSISTANCE%20OF%20INTERNALLY%20DISPLACED%20PERSONS%20IN%20AFRICA%20%28KAMPALA%20CONVENTION%29.pdf>

Enfin en vertu de l'article 45 de la Constitution du Cameroun,

*« Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie<sup>20</sup>. »*

Les dispositions des traités internationaux auxquels le Cameroun est partie priment ainsi sur le droit interne.

## Les normes internes

L'essentiel du droit interne en matière d'état civil est basé sur l'Ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques modifiée par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011<sup>21</sup>.

L'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance N° 81-02 du 29 juin 1981 pose le principe de territorialité de l'enregistrement à l'état civil :

*« les demandes en rectification ou en reconstitution d'actes d'état civil sont portées devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être dressé. »*

L'article 26 alinéa 1 de la même ordonnance prévoit une exception à ce principe de territorialité ainsi:

*« En cas de guerre ou de calamité naturelle et par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, il peut être procédé à la reconstitution des actes de décès par voie administrative. Il en est de même des naissances et des mariages survenus dans les territoires occupés. Pour opérer la reconstitution, le Préfet requiert l'officier d'état civil de dresser les actes des personnes dont le décès ne fait pas de doute. »*

20 Loi n°96/06 du 18 janvier 1996, Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, disponible à : [https://www.assnat.cm/images/La\\_Constitution.pdf](https://www.assnat.cm/images/La_Constitution.pdf)

21 Loi n° 2011/011 du 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981, 6 May 2011, disponible à : <http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2018/06/Cameroun-Loi-no-2011-011-du-6-mai-2011-modifiant-et-complétant-l'ordonnance-no-81-02-du-29-juin-1981.pdf>

## IV. Obstacles à la protection du droit à l'identité des PDI au Cameroun

Ces obstacles sont de deux ordres : d'une part les obstacles généraux liés au système d'état civil et les obstacles juridiques spécifiques qui se posent pour les PDI.

### Obstacles liés au système d'état civil

Le système d'état civil camerounais souffre d'insuffisances au nombre desquelles il convient de citer :

- Une inadéquation aux besoins des ressources humaines, logistiques et des infrastructures, ainsi qu'un manque de formation des acteurs et du personnel d'état civil ;
- Une importante fraude documentaire induisant un manque de fiabilité des actes <sup>22</sup>;
- Un approvisionnement irrégulier des centres d'état civil en registres d'état civil ;
- Un système d'archivage vétuste et insuffisant dans de nombreux centres d'état civil, ce qui entraîne une faible sécurisation des données d'état civil ;
- Un taux relativement bas du recours des populations aux services de l'état civil<sup>23</sup>.

### La réglementation sur l'état civil au Cameroun : une procédure inadéquate pour les PDI

Dans son premier rapport à la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur sa mise en œuvre de la Convention de Kampala 2015-2019, le gouvernement indiquait que « Dans les situations de déplacement interne observé sur le territoire, des initiatives ont été prises pour faciliter l'établissement des actes d'état civil aux PDI, tel a été le cas des retours massifs des ex-otages du groupe terroriste Boko Haram et de personnes déplacées du fait de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>24</sup>. » Il indiquait également que le Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a intégré la nécessité de reconstituer les actes

22 Cameroon Tribune, ' Fraude à l'état civil : les voies de contournement', 23 décembre 2020, disponible à : <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/35839/en.html/fraude-letat-civil-les-voies> ; UK Home Office, Country background note, Cameroon, Version 1.0, December 2020, pages 19-20, disponible à : <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1349556/download>

23 Etude diagnostic du système d'état civil au Cameroun et faisabilité d'un programme d'intervention prioritaire, Phase 1 : Etat des lieux et présentation de la méthodologie de l'Etude, Octobre 2006.

24 Rapport unique valant 4e, 5e et 6e rapports périodiques du Cameroun au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 1ers Rapports au titre du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala, para. 994, disponible à : [https://www.achpr.org/fr\\_states/statereport?id=130](https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=130)

d'état civil en faveur des personnes déplacées<sup>25</sup>. Ces efforts sont importants mais des problèmes majeurs d'accès aux documents d'état civil pour les personnes déplacées par les conflits persistent.

En effet, selon le principe de territorialité posé par l'article 23.1 de l'Ordonnance n°81-002 du 29 Juin 1981, les PDI qui ont perdu leurs papiers doivent actuellement saisir le juge de leur localité de naissance pour obtenir des documents d'état civil<sup>26</sup>. Cependant, le problème se pose pour les PDI car il est difficile, voire impossible, dans le contexte de conflit armé et d'insécurité généralisée pour des milliers de personnes déplacées de retourner se faire délivrer les documents d'état civil à leur lieu de résidence habituel.

L'article 26 alinéa 1 de l'Ordonnance n°81-002 du 29 Juin 1981 précité prévoit bien une exception au principe de territorialité de l'art. 23 al.1 en cas de guerre ou de calamité naturelle<sup>27</sup>. Il est regrettable que le gouvernement camerounais ne qualifie pas officiellement la crise en cours dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest de situation de guerre dans le sens de l'article 26 (al.1) de l'Ordonnance de 1981 et que par conséquent l'exception prévue par cette disposition ne puisse être appliquée en faveur des PDI.

Il est cependant urgent pour l'État de prendre toutes mesures permettant aux PDI de régulariser leur situation dans leurs localités d'accueil concernant l'état civil. Ceci serait en conformité avec les obligations du Cameroun en vertu de l'article 13 alinéa 3 de la Convention de Kampala à laquelle il est partie depuis 2017 qui dispose que :

*« 3. Les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non-délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits. »*

En 2018, la Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur les droits humains des PDI avait en outre enjoint le Cameroun à incorporer dans son droit interne la Convention de Kampala dans son droit national et ses politiques<sup>28</sup>.

25 Rapport unique valant 4e, 5e et 6e rapports périodiques du Cameroun au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 1ers Rapports au titre du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala, para. 997, disponible à : [https://www.achpr.org/fr\\_states/statereport?id=130](https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=130)

26 Ordonnance No 81/002 du 29 juin 1981, Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, disponible à : <https://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/34.pdf>

27 Ordonnance No 81/002 du 29 juin 1981, Portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, disponible à : <https://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/34.pdf>

28 Cecilia Jimenez-Damary, United Nations Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons (IDPs), 'Cameroun: four priorities to strengthen protection for internally displaced persons', 24 October 2018, disponible à : [https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/Op-Ed-on-Cameroon\\_SR-on-IDPs.pdf](https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/Op-Ed-on-Cameroon_SR-on-IDPs.pdf)

## V. Recommandations

Sur la base des échanges menés par WILPF Cameroon et Women's Peace Initiatives avec divers acteurs y compris avec des personnes déplacées qui ont elles-mêmes proposé des solutions, de l'analyse du contexte et des instruments juridiques pertinents, WILPF Cameroon et Women's Peace Initiatives proposent les recommandations suivantes :

### 1. A l'Etat du Cameroun (Gouvernement, Parlement et Justice)

- Renforcer les ressources financières, humaines et techniques du Bureau national de l'état civil afin de le rendre plus efficace dans l'ensemble de l'État et de renforcer les campagnes de sensibilisation encourageant les parents à déclarer les naissances ;
- Prendre toutes les mesures législatives, réglementaires, pratiques visant à faciliter la régularisation de la situation des PDI n'ayant pas ou ayant perdu leurs documents d'état civil sans avoir à rentrer dans leurs localités de naissance, par exemple en adoptant une procédure spéciale, simplifiée et gratuite d'établissement des actes de naissance et des cartes nationales d'identité aux personnes déplacées qui en sont dépourvues ;
- Reconstruire sans délais les centres d'état civil détruits ou endommagés du fait du conflit dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et dans l'Extrême-Nord ;
- Identifier de manière urgente les PDI sans actes de naissances dans tout le pays et prendre des mesures administratives pour régulariser leur situation ;
- Organiser des audiences foraines spéciales pour la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance dans des localités d'accueil des PDI d'ici fin 2022 ;
- Évaluer et assurer la conformité du droit national, des politiques et des pratiques publiques pertinentes avec les dispositions de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

### 2. Aux Organisations de la Société Civile /Acteurs humanitaires

- Mener des campagnes de sensibilisation des PDI, réfugiés et populations hôtes sur l'importance, les délais et les procédures d'enregistrement à l'état civil ;
- Vulgariser et former les acteurs pertinents sur la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- Procéder à l'identification coordonnée des PDI sans documents d'état civil et les accompagner dans les procédures de demande d'enregistrement et de reconstitution de leurs documents ;

- Soutenir les efforts de plaidoyer visant à assurer la mise en œuvre de toute mesure juridique ou pratique afin d'assurer aux PDI la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence.

### 3. Aux partenaires au développement

- Continuer l'appui technique et financier à l'État du Cameroun en vue de la réforme complète du système d'état civil et de son adaptation aux exigences du contexte actuel de crise tout en assurant sa conformité avec les obligations internationales et régionales du Cameroun sur les droits des PDI ;
- Soutenir les efforts de plaidoyer visant à assurer la mise en œuvre de toute mesure juridique ou pratique afin d'assurer aux PDI la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence.





**WILPF** | CAMEROON  
WOMEN'S INTERNATIONAL  
LEAGUE FOR PEACE & FREEDOM